



**HAL**  
open science

# L'articulation entre le droit spécial de l'AIFM et le nouvel Accord 'BBNJ' en matière de conservation et d'utilisation durable de la biodiversité marine

Pascale Ricard

► **To cite this version:**

Pascale Ricard. L'articulation entre le droit spécial de l'AIFM et le nouvel Accord 'BBNJ' en matière de conservation et d'utilisation durable de la biodiversité marine. *La Revue maritime*, 2024, 527. hal-04363768

**HAL Id: hal-04363768**

**<https://hal.science/hal-04363768>**

Submitted on 26 Dec 2023

**HAL** is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

## L'articulation entre le droit spécial de l'AIFM et le nouvel Accord « BBNJ » en matière de conservation et d'utilisation durable de la biodiversité marine

Pascale Ricard, *Chargée de recherche au CNRS,*

*Aix-Marseille Université, Univ. de Toulon, CNRS, DICE, CERIC, Aix-en-Provence, France*

La Revue Maritime n°527, revue trimestrielle de l'Institut Français de la Mer (IFM) / (dir. publ. Francis Vallat), nov. 2023

Les négociations relatives à l'adoption d'un accord de mise en œuvre de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer (CNUDM)<sup>1</sup> portant sur la conservation et l'utilisation durable de la biodiversité dans les zones situées au-delà des limites de la juridiction nationale (« BBNJ ») ont finalement abouti en mars 2023<sup>2</sup>, après presque vingt ans de discussions dont quatre de négociations formelles et un dernier marathon de plus de 36 heures d'affilé<sup>3</sup>. Ce nouveau traité a unanimement été qualifié d'« historique » par les observateurs et les médias, non seulement pour souligner l'aboutissement d'un long processus et saluer la persévérance des États et parties prenantes, qui sont parvenues à trouver un compromis sur des questions qui les divisaient profondément il y a encore quelques mois, mais aussi car il conserve un important niveau d'ambition et pourrait contribuer à renforcer la conservation de la biodiversité marine.

Son champ d'application spatial couvre à la fois la Zone et la haute mer<sup>4</sup>, qui représentent presque la moitié de la surface de la Terre et 64% de la surface de l'Océan ; au niveau substantiel, il reprend les éléments identifiés dès 2011 dans ce qui a depuis été préservé comme un « *package deal* »<sup>5</sup> : il crée un régime juridique pour la création d'aires marines protégées (ou d'autres « outils de gestion par zone »), régleme la réalisation d'études d'impact environnemental, encadre les activités liées aux ressources génétiques marines et le partage des bénéfices découlant de leur exploitation, et enfin développe le renforcement des capacités et le transfert des technologies marines. S'il exclut implicitement mais nécessairement de son champ d'application matériel les activités d'exploration et d'exploitation des ressources minérales de la Zone, celles-ci étant déjà couvertes par la CNUDM et le droit dérivé de l'Autorité internationale des fonds marins (AIFM ou Autorité), le nouveau traité s'appliquera à toute autre activité menée sur le plancher océanique et devra s'articuler avec les compétences de l'Autorité.

En effet, alors que le régime juridique relatif à la conservation et l'utilisation durable de la biodiversité nécessitait d'être largement précisé et renforcé pour la haute mer, régie de manière

---

<sup>1</sup> Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, adoptée à Montego Bay le 10 décembre 1982, entrée en vigueur le 16 novembre 1994, 168 parties.

<sup>2</sup> Accord se rapportant à la CNUDM et portant sur la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique marine des zones ne relevant pas de la juridiction nationale, adopté formellement le 19 juin 2023 au siège de l'ONU, à New York, même si les États s'étaient mis d'accord sur le texte le 4 mars. A/CONF.232/2023/4.

<sup>3</sup> Voir Wright G., Langlet A., Tessnow-Von Wysocki I., « *The ship has reached the shore* »: why the historic Agreement to protect the High Seas matters and what happens next, Iddri, *Blog post*, 9 mars 2023.

<sup>4</sup> Article 1(2) du traité BBNJ qui définit les « zones ne relevant pas de la juridiction nationale » comme « la haute mer et la Zone » et article 3 qui précise que l'Accord s'applique aux zones ne relevant pas de la juridiction nationale. La haute mer est définie à l'article 86 de la CNUDM comme « toutes les parties de la mer qui ne sont comprises ni dans la zone économique exclusive, la mer territoriale ou les eaux intérieures d'un État, ni dans les eaux archipélagiques d'un État archipel » et régie par la Partie VII. La Zone est définie à l'article 1 de la CNUDM comme « les fonds marins et leur sous-sol au-delà des limites de la juridiction nationale » et régie par la Partie XI qui lui confère le statut de patrimoine commun de l'humanité.

<sup>5</sup> Assemblée générale des Nations Unies, *Les océans et le droit de la mer*, doc. A/RES/66/231, Annexe, p. 42, §a).

coutumière par le principe de liberté – liberté qui s'avère néanmoins de moins en moins absolue –, la Zone bénéficie, de son côté, d'un encadrement déjà élaboré en ce qui concerne les activités d'exploration et bientôt d'exploitation des fonds marins internationaux et la protection du milieu marin des effets de ces activités<sup>6</sup>. La Partie XI de la CNUDM, déclinée dans le droit dérivé de l'AIFM, prévoit des obligations détaillées telles que l'obligation de réaliser des études d'impact environnemental, la possibilité de créer des zones témoins protégées des activités minières, et régleme nte également la recherche scientifique marine et le transfert de capacités et de technologies marines, éléments qui sont dans le même temps au cœur du nouveau traité. On peut ainsi constater un double recoupement, spatial et substantiel, entre le nouveau traité et le droit spécial de l'AIFM.

L'AIFM a ainsi participé aux discussions relatives à l'adoption du traité « BBNJ », afin de contribuer à la construction de celui-ci mais aussi de « défendre » son double mandat<sup>7</sup>. À plusieurs reprises, elle a en effet rappelé que la CNUDM ainsi que l'Accord de 1994 relatif à l'adoption de la Partie XI prévoient déjà un régime global et complet pour les grands fonds marins internationaux, non seulement en ce qui concerne les activités qui y sont menées mais aussi la protection du milieu marin des effets potentiels de ces activités sur celui-ci, précisant que l'Autorité est l'organisation idoine pour adopter des mesures effectives de conservation<sup>8</sup>. Elle affirmait par ailleurs que « la désignation de la Zone et de ses ressources en tant que patrimoine commun de l'humanité conformément à la partie XI constitue déjà l'outil de gestion par zone le plus efficace dans le cadre de la Convention »<sup>9</sup>, et que « les mesures supplémentaires qui font double emploi, se chevauchent ou entrent en conflit avec les mesures prises en vertu de la Partie XI et de l'Accord de 1994 risquent de compromettre l'équilibre prudent des compétences établi dans la Convention »<sup>10</sup>. Dans une intervention commune avec l'Organisation maritime internationale, elle s'affirmait favorable à faciliter la coopération avec les institutions existantes, de manière « pleinement compatibles avec les droits et les obligations établis dans la CNUDM »<sup>11</sup>. En février 2023, l'Autorité publiait une note identifiant les potentiels conflits, soulignant une fois encore la nécessité de ne pas empiéter sur le périmètre de ses compétences<sup>12</sup>.

Par ailleurs, le droit dérivé de l'Autorité est lui aussi en pleine évolution. Le processus d'adoption du Règlement relatif à l'exploitation des ressources minérales pourrait aboutir à l'été 2023, sous la pression de l'entreprise canadienne *The Metals Company*, à moins que les membres de l'Organisation ne décident de temporiser ce processus et d'adopter, sous une forme ou une autre, une « pause de précaution », option soutenue par une dizaine d'États, des

---

<sup>6</sup> Partie XI de la CNUDM, notamment article 145, et droit dérivé de l'AIFM (règlements relatifs à l'exploration des ressources minérales de la Zone et le plan de gestion régional de la zone de Clarion Clipperton). Pour une analyse détaillée du mandat environnemental de l'AIFM, voir M.-P. Lanfranchi, « La protection de l'environnement dans la zone internationale des fonds marins : réflexions sur le droit à venir », pp. 615-646, *Annuaire français de droit international*, LXV, CNRS Éditions, 2021.

<sup>7</sup> Le « double mandat » de l'AIFM - développer et encadrer les activités d'exploitation, pour mettre en valeur la Zone et ses ressources de manière équitable, tout en protégeant efficacement le milieu marin des effets nocifs que pourraient avoir ces activités - découle de la lecture combinée des articles 145 et 157(1) de la CNUDM.

<sup>8</sup> Déclaration prononcée lors de la seconde session de négociations le 25 mars 2019. Les déclarations de l'AIFM sont disponibles sur son site internet.

<sup>9</sup> Déclaration prononcée lors de la première session le 7 septembre 2018.

<sup>10</sup> *Ibid.* nous traduisons.

<sup>11</sup> Déclaration prononcée lors de seconde session, le 3 avril 2019: « Joint Statement ISA-IMO ».

<sup>12</sup> *Information Note by the Secretariat of the International Seabed Authority on the relevance of the role and mandate of the Authority under UNCLOS and the 1994 Agreement in the. Context of the revised draft of an implementing agreement under UNCLOS on the conservation and sustainable use of marine biological diversity of areas beyond national jurisdiction.* Resumed fifth session on the intergovernmental conference, 20 February - 3 March 2023. Voir par exemple le §15.

entreprises et de nombreuses ONG<sup>13</sup>. L'AIFM travaille déjà à la question de savoir comment interpréter la « règle des deux ans »<sup>14</sup> que l'entreprise canadienne, patronnée par l'État de Nauru, a activé pour accélérer le processus d'adoption du Règlement relatif à l'exploitation, déclarant être en mesure de démarrer de telles activités<sup>15</sup>.

Comment les normes qui composent le nouveau traité, une fois que celui-ci entrera en vigueur<sup>16</sup>, s'articuleront donc avec le droit applicable à la préservation du milieu marin de la Zone ? Cette *lex specialis* ne concerne la protection du milieu marin que dans la mesure où celle-ci est liée aux activités relatives aux ressources minérales. Dès lors, la présente contribution explorera les modalités et les enjeux de l'articulation nécessaire entre les deux corps de règles, éléments qui n'ont pas ou très peu été abordés dans le cadre des discussions entre États et ont connus des développements parallèles cloisonnés dans deux cadres institutionnels distincts. Cette évolution séparée et cette participation mutuelle minimale à chaque processus peut paraître incohérente puisque les mêmes États discutent finalement dans des enceintes différentes de la protection des écosystèmes présents dans les mêmes espaces, en lien avec la même Convention.

### **1. Les outils d'articulation généraux : l'obligation de « ne pas porter atteinte » à l'existant et de renforcer la coopération internationale**

La CNUDM envisageait déjà, à son article 147, la question de la « compatibilité des activités menées dans la Zone et des autres activités s'exerçant dans le milieu marin ». Pour autant, cette prise en compte s'avère minimale : l'article prévoit que « 1. Les activités menées dans la Zone le sont en tenant *raisonnablement* compte des autres activités s'exerçant dans le milieu marin. (...) 3. Les autres activités s'exerçant dans le milieu marin sont menées en tenant *raisonnablement* compte des activités menées dans la Zone ». Le nouvel Accord envisage aussi de manière à première vue laconique la nécessaire cohabitation entre les activités et donc entre les différents systèmes. L'article 5 précise que « le présent Accord est interprété et appliqué dans le contexte de la Convention et d'une manière compatible avec celle-ci (...) 2. Le présent Accord est interprété et appliqué d'une manière qui ne porte atteinte aux instruments et cadres juridiques pertinents, et qui favorise la cohérence et la coordination avec ces instruments, cadres et organes ». L'expression « ne porte atteinte », traduite de l'anglais « *not undermine* », s'est révélée déterminante dans le cadre des négociations pour les États, qui souhaitent avoir l'assurance qu'on ne pourrait toucher à l'existant, que ce soit en matière de pêche ou d'exploitation minière, principalement dans un souci de sécurité juridique. Pour autant, la consécration de cette obligation ne permet pas d'appréhender comment les cadres juridiques existants seront, en pratique, affectés par le traité et comment l'articulation pourra se faire.

L'objectif principal du nouveau traité est, dans ce contexte, de promouvoir la coopération et la coordination internationales, y compris entre les différentes organisations internationales compétentes en la matière. L'article 8 précise ainsi que « 1. les Parties coopèrent au titre du présent Accord aux fins de la conservation et de l'utilisation durable de la diversité biologique marine des zones ne relevant pas de la juridiction nationale, notamment en renforçant et en

---

<sup>13</sup> Voir le site internet de la *Deep Sea Conservation Coalition* qui recense l'ensemble des acteurs qui se sont prononcés en faveur d'un tel moratoire : [https://savethehighseas.org/moratorium\\_2022/](https://savethehighseas.org/moratorium_2022/).

<sup>14</sup> Règle qui avait été introduite au sein de la section 1 de l'annexe à l'Accord de 1994 relatif à l'application de la Partie XI de la CNUDM, §15 lettre b), selon laquelle « lorsque le Conseil est saisi d'une demande d'approbation d'un plan de travail relatif à l'exploitation, il est tenu d'achever l'élaboration du régime correspondant dans les deux ans qui suivent la notification de la demande ». Nauru a notifié au Conseil le 25 juin 2021 que l'entreprise patronnée souhaitait déposer une telle demande.

<sup>15</sup> Sur ces éléments d'actualité, voir G. Wright, K. Cremers, J. Rochette, "Digging deep: critical questions remain in the rush to regulate seabed mining", IDDRI, *Issue Brief* n°4, mai 2024.

<sup>16</sup> L'Accord entrera en vigueur 120 jours après le dépôt du 60<sup>e</sup> instrument de ratification (article 68).

intensifiant la coopération avec les instruments et cadres juridiques pertinents et les organes mondiaux, régionaux, sous-régionaux et sectoriels pertinents et en favorisant la coopération entre lesdits instruments, cadres et organes, en vue d'atteindre les objectifs du présent Accord ». Il est également prévu que la future Conférence des Parties (COP) mène des consultations avec les institutions compétentes et formule des recommandations quant à l'articulation de leurs compétences (article 22(3) notamment) ; les Parties devront effectivement promouvoir la conservation et l'utilisation durable des espaces maritimes internationaux lorsqu'elles participeront aux autres processus de prise de décision dans d'autres institutions compétentes (article 8(2)). La COP devra donc aussi déterminer si les processus menés dans d'autres forums sont cohérents et compatibles avec le nouveau cadre.

Les « principes et approches » consacrés à l'article 7 témoignent à la fois de ce souci de ne pas porter atteinte à l'existant, comme le montre la reprise du « principe de patrimoine commun de l'humanité qui est énoncé dans la Convention » (article 7(b)), mais aussi de renforcer la coopération internationale en consacrant des outils apparus après l'adoption de la CNUDM qui visent justement à assurer la cohérence et l'intégrité entre les différentes activités et les différents systèmes juridiques applicables à ces espaces : une approche « écosystémique » et une approche « intégrée de la gestion de l'océan » (article 7(f) et (g)). Ces approches et principes, auxquels on peut ajouter « l'approche ou le principe de précaution, selon qu'il convient » (article 7(e)) ou encore la référence aux effets du changement climatique sur les océans<sup>17</sup>, pourront probablement être aussi utilisés comme des outils généraux d'articulation, rappelant que l'approche en silo doit être dépassée d'une manière ou d'une autre, et faisant écho à la formule selon laquelle « les problèmes des espaces marins sont étroitement liés entre eux et doivent être envisagés dans leur ensemble »<sup>18</sup>. Le « *not undermining principle* » ne signifie donc pas que les différents systèmes juridiques doivent évoluer en parallèle et s'ignorer, mais plutôt qu'ils devront désormais co-évoluer et éviter les chevauchements susceptibles de remettre en cause l'effectivité des outils de conservation existants.

## **2. La prise en compte partielle des chevauchements entre le droit spécial de l'AIFM et le nouvel accord « BBNJ » par des outils d'articulation spécifiques**

Concrètement, des chevauchements entre les deux systèmes peuvent être identifiés pour chacun des éléments du « *package deal* ». En ce qui concerne les outils de gestion par zone, l'AIFM est compétente pour désigner des zones ne pouvant faire l'objet d'exploration ou d'exploitation minière : les « zones d'intérêt environnemental particulier », appelées « APEI » pour l'acronyme anglais « *Areas of particular environmental interest* ». Treize « APEI » ont été désignées dans le cadre du Plan de gestion de l'environnement de la zone de Clarion Clipperton<sup>19</sup>. Le contractant doit également mettre en place des « zones témoins » qui doivent représenter un tiers de la zone désignée pour l'exploration<sup>20</sup>. L'élaboration d'autres plans régionaux a été placée au cœur des priorités de l'Autorité<sup>21</sup>. La question se pose ainsi de la

---

<sup>17</sup> Voir notamment l'article 7« h) Une approche qui renforce la résilience des écosystèmes, notamment à l'égard des effets néfastes des changements climatiques et de l'acidification de l'océan et qui, en outre, préserve et restaure l'intégrité des écosystèmes, y compris les services rendus par le cycle du carbone qui sont à la base du rôle que l'océan joue dans le climat ».

<sup>18</sup> Préambule de la CNUDM.

<sup>19</sup> *Décision du Conseil de l'AIFM relative à un plan de gestion de l'environnement de la zone de Clarion-Clipperton*, ISBA/17/C/19, 17<sup>ème</sup> session, 21 juillet 2011, p. 2 et *Examen de la mise en œuvre du plan de gestion environnementale de la zone Clarion-Clipperton*, ISBA/26/C/43, 1<sup>er</sup> juin 2021, Annexe.

<sup>20</sup> Articles 31(7), 32(1) et 1(3)(f) du *Règlement relatif à la prospection et l'exploration des nodules polymétalliques dans la Zone*.

<sup>21</sup> Doc. ISBA/24/A/10 et ISBA/25/A/15, annexe II.

coexistence de cette planification spatiale avec les outils de gestion par zone créés dans le cadre du nouveau traité : dans quelle mesure les aires protégées désignées en haute mer pourront-elles s'étendre au sol et sous-sol océanique ? Les critères de désignation des APEI<sup>22</sup> correspondent-ils à ceux du nouvel Accord ? Si une aire protégée est créée au-dessus d'une APEI, le cumul sera d'autant plus bénéfique. En revanche, il semble difficile d'envisager la création d'une aire protégée surjacentes à une zone d'exploration ou d'exploitation, même potentielle. Qu'en sera-t-il des zones non encore identifiées comme APEI ou non encore sous contrat ? Les données collectées au travers de l'élaboration des plans de gestion régionaux pourront-elles être utilisées par les États pour faciliter la création des nouvelles aires protégées ?

Le traité « BBNJ », pour répondre (en partie) à ces questions, prévoit que les mesures de conservation adoptées dans le cadre des nouvelles AMP doivent être « compatibles » avec celles adoptées par les instruments globaux ou régionaux pertinents avec lesquels la COP doit coopérer (article 22(1)b) ; elles ne doivent pas diminuer l'effectivité de mesures de conservation adoptées dans les zones internationales et ne pas porter atteinte aux droits et devoirs des autres États (article 22(5)). Dans le cas où les mesures proposées relèvent de la compétence d'autres organisations, la COP pourra faire des recommandations à ces dernières pour promouvoir l'adoption de mesures pertinentes, conformément à leurs mandats respectifs (article 22(1)c)) et les Parties devront encourager les organisations dont elles sont membres à adopter des mesures appuyant les décisions prises par la COP. L'Accord prévoit que lorsque les mesures proposées affecteraient les eaux surjacentes et les fonds marins sur lesquels un État côtier exerce des droits souverains, « ces mesures doivent dûment tenir compte des droits souverains de cet État côtier » et des consultations sont engagées (article 22(5)).

De même, les études d'impact environnemental sont obligatoires dans le cadre des activités minières. Des lignes directrices ont été réalisées par l'Autorité pour guider les contractants à réaliser de telles études, y compris dans le contexte de l'exploitation, prenant en compte les impacts dans la colonne d'eau, afin que leurs projets soient acceptés par l'Organisation. La principale difficulté tient au caractère encore très incertain des connaissances scientifiques relatives aux écosystèmes profonds<sup>23</sup>. Le traité « BBNJ » prévoit une procédure spécifique pour toute activité prenant place dans les zones situées au-delà des limites de la juridiction nationale ou bien dans les espaces situés sous juridiction nationale susceptibles d'avoir un impact au-delà<sup>24</sup> ; la question de l'articulation entre les deux processus se pose alors. Le nouveau traité prévoit par ailleurs de prendre en compte les impacts cumulés des différentes activités<sup>25</sup>, ce qui accentue le besoin de coordination et de transparence. L'Accord prévoit, dans ce contexte, que si un processus d'évaluation « équivalent » a été réalisé par d'autres institutions, l'État n'est pas obligé de reconduire le processus relatif à la réalisation d'études d'impact prévu par le traité (article 29(4)b(i)). La COP devra donc établir des critères d'équivalence. Elle doit aussi établir des mécanismes de coopération entre le futur Organe scientifique et technique et les organisations compétentes (article 29(2) et (3)) et veiller à la publication, par l'intermédiaire du Centre d'échange, du rapport d'évaluation réalisé par un autre organe compétent (article 29(5)).

---

<sup>22</sup> Qui s'inspirent dans les deux cas, mais pas exclusivement, des critères mis en place par la FAO pour les écosystèmes marins vulnérables et la CDB pour les zones d'intérêt biologique et écologique particulier.

<sup>23</sup> Des dysfonctionnements ont été pointés par la *Deep Ocean Stewardship Initiative* (lettre fournie dans le cadre de la consultation des parties prenantes - *Draft Standard and Guidelines for Environmental Impact Assessment Process*, 11 juin 2021, ou encore Information Sheet, July 2022, *The Purpose and Requirements of Environmental Impact Statements. A Case Study of the NORI Prototype Collector Test*). Voir aussi Eric Lipton, « Secret data, Tiny islands and au Quest for Treasure on the Ocean Floor », *New York Times*, 29 août 2022.

<sup>24</sup> Article 28(2).

<sup>25</sup> Articles 1(6), 27(c) ou encore 30(1)a)ii).

En ce qui concerne les ressources génétiques marines, les activités relatives à leur exploitation ne font pas partie des compétences de l'AIFM. Elles obéissent à un nouveau régime, quel que soit le lieu de leur prélèvement (Zone ou haute mer), ce qui limite *a priori* les chevauchements et participe de la défragmentation des espaces maritimes. Néanmoins, quelques incertitudes demeurent quant à l'articulation avec les activités menées dans le giron de l'Autorité. Il convient en effet de rappeler qu'une collecte de matériel génétique doit être effectuée par les contractants de l'AIFM, dans le cadre de leurs activités d'exploration, dans le but de documenter l'évaluation des incidences environnementales des activités dans la Zone<sup>26</sup>. Les informations récoltées par ce biais doivent être déposées dans la « *DeepData database* »<sup>27</sup> qui devra donc être articulée avec le Centre d'échange mis en place par le nouveau Traité. La coopération de ce Centre avec l'AIFM est prévue à l'article 51(4) sans plus de détails.

Une difficulté pourrait être de distinguer les activités de bioprospection de celles de recherche scientifique<sup>28</sup>. L'article 143 de la CNUDM prévoit que l'Autorité et les États membres « peuvent » chacun effectuer des recherches dans la Zone. L'Autorité « favorise et encourage la recherche scientifique marine dans la Zone, et elle coordonne et diffuse les résultats de ces recherches et analyses, lorsqu'ils sont disponibles » ; les États « favorisent la coopération internationale » en la matière (article 143(1) et (2)). L'article 9 du nouvel Accord entretient quant à lui l'ambiguïté entre les pratiques de bioprospection et de recherche : « les objectifs de la présente partie sont les suivants : a) Le partage juste et équitable des avantages qui découlent des activités relatives aux ressources génétiques marines (...) c) La production de connaissance, d'une compréhension scientifique et d'innovations technologiques, notamment par le développement et la conduite de la recherche scientifique marine, comme contributions essentielles à la mise en œuvre du présent Accord (...) ». L'article 1(14) définit l'« utilisation de ressources génétiques » comme « le fait de mener des activités de recherche-développement sur la composition génétique et/ou biochimique de ressources génétiques marines, y compris au moyen de la biotechnologie », ne faisant pas apparaître la finalité commerciale de la bioprospection. Le régime mis en place par le traité quant au partage des avantages qui découlent des activités relatives aux ressources génétiques s'applique aussi aux informations de séquençage numérique sur ces ressources génétiques, *ex situ*, ce qui pourrait avoir des conséquences pour les deux activités.

Enfin, le transfert de technologies et le renforcement des capacités dans le contexte des activités menées dans la Zone est déjà prévu, lui aussi, par la CNUDM et le droit dérivé de l'AIFM, mais uniquement en lien avec les activités d'exploration et d'exploitation des ressources minérales. Le nouveau traité s'inspire en partie de ces mécanismes et permet leur généralisation.

### 3. L'influence potentielle du traité « BBNJ » sur le droit spécial de la Zone

Bien qu'il vise à la fois la conservation et l'utilisation durable de la biodiversité marine, le nouveau traité possède une dimension résolument environnementale qui va au-delà de son champ d'application strict, délimité par les éléments du « *package deal* ». En effet, le

---

<sup>26</sup> *Recommendations for the guidance of contractors for the assessment of the possible environmental impact arising from exploration for marine minerals in the Area*, Legal and Technical Commission, 30 mars 2020, ISBA/25/LTC/6/Rev.1 ; voir aussi les règlements d'exploration : pour le Règlement relatif aux nodules polymétalliques, article 32 « Profils écologiques témoins et surveillance du milieu marin ».

<sup>27</sup> Voir le site de l'AIFM : <https://www.isa.org.jm/deepdata-database/> qui précise que la principale fonction de cette base de données « is to host all deep seabed activities-related data, particularly those collected by the Contractors during their exploration activities and other relevant environmental and resources-related data for the Area ».

<sup>28</sup> G. Andreone, V. Rossi, G. Ardito, « Legal Regime of Marine Genetic Resources in Areas Beyond National Jurisdiction », in R. Gordon and J. Seckbach (Eds.), *Diatom Photosynthesis: From high Value Molecules to Primary Production*, Scrivener-Wiley, book series Diatoms: Biology & Applications series, à paraître, p. 8.

préambule, en plus de rappeler l'obligation générale de protéger et de préserver le milieu marin, affirme la « nécessité de faire en sorte que le régime mondial complet créé par la Convention encadre mieux la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique marine (...) ». Cet encadrement s'appuie sur la « nécessité de lutter, de manière cohérente et coopérative, contre la perte de diversité biologique et la dégradation des écosystèmes de l'océan dues, notamment, aux impacts des changements climatiques sur les écosystèmes marins, tels que le réchauffement et la désoxygénation de l'océan, ainsi que l'acidification de celui-ci, sa pollution, y compris par les plastiques, et son utilisation non durable » ainsi que sur la volonté de conserver « la valeur intrinsèque de la diversité biologique ». Ces éléments pourraient conduire ou conduisent peut-être déjà d'ailleurs<sup>29</sup>, dans une perspective de co-évolution positive des deux systèmes, à un renforcement de la dimension protectrice du régime de l'Autorité. Certes, celui-ci est déjà en apparence très protecteur et l'Autorité affirme mettre en œuvre une approche de précaution. Peut-on tout de même imaginer que le traité « BBNJ » puisse permettre d'aller plus loin, par exemple en confortant les revendications de certains États pour l'adoption d'un moratoire ou d'une « pause de précaution » sur l'exploitation ?

Le traité « BBNJ » pourrait aussi permettre de faciliter la coordination entre l'AIFM et les autres organisations sectorielles, globales ou régionales. L'expérience du « *Collective arrangement* » mis en place par la Commission OSPAR pour favoriser la coordination entre les organisations globales et régionales compétentes témoigne de la difficulté d'additionner les compétences de différentes institutions sur un même espace du fait des divergences d'objectifs, d'États Parties, ou encore de modalités de prise de décision en leur sein. L'accord pourrait permettre de faciliter la coopération et la communication interinstitutionnelle en reconnaissant les outils de préservation d'une organisation à l'autre et en offrant un forum de discussion.

D'autres questions prospectives peuvent être évoquées, parmi lesquelles une ambiguïté semble demeurer quant au fait que la Zone est considérée dans son ensemble comme le patrimoine commun de l'humanité et que l'Autorité est garante de ce dernier. La CNUDM précise bien qu'en plus des pouvoirs qui lui ont explicitement été transférés, l'Autorité est « investie de pouvoirs subsidiaires, compatibles avec la Convention, qu'impliquent nécessairement l'exercice de ces pouvoirs et fonctions quant aux activités menées dans la Zone »<sup>30</sup>. Cela pourrait permettre d'envisager un éventuel élargissement des compétences de l'Autorité. La question se posera par exemple de savoir comment la mise en œuvre des pouvoirs de police de l'Autorité pourrait bénéficier à l'Accord BBNJ. Les relations avec les non-Parties à l'Accord pourront également interroger. La mise en place des différentes institutions issues de l'Accord « BBNJ » ainsi que la tenue de la première COP seront déterminantes pour la suite du processus et la pratique permettra de réduire, progressivement, les incertitudes.

---

<sup>29</sup> “Perhaps, such an effect is already taking place. One gets the impression that the ISA, like other organizations and bodies, feels that it has to demonstrate that it is up to fulfilling its environmental mandate”. A. G. Oude elferink, speaking notes of the presentation “Introduction to the BBNJ Process and the ISA” *Protecting deep seabed ecosystems under the future BBNJ Agreement and by the ISA; Perspectives of Government, Civil Society, Stakeholders, and Law and Science*, Online Workshop, 13-15 December 2021.

<sup>30</sup> Article 157(2).